

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°SEER/GRE/2023-004
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
RECHERCHE ET CREATION D'UNE NOUVELLE RESSOURCE EN EAU POTABLE
SUR LA COMMUNE DE MAREUIL-EN-PERIGORD**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne approuvé le 06 août 2021 ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement déposé en date du 28 avril, présenté par la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais représenté par Monsieur Gérard SAVOYE, enregistré sous le n° 24-2022-0093 et relatif à la recherche et création d'une nouvelle ressource en eau potable ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- VU le courrier adressé le 27 février 2023 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- VU les observations émises par le pétitionnaire le 28 février 2023;
- CONSIDERANT que les prescriptions spécifiques permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation, du libre écoulement des eaux et de la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;
- CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la DORDOGNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais représenté par Monsieur SAVOYE Gérard de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

recherche et création d'une nouvelle ressource en eau potable

et situé sur la commune de Mareuil-En-Périgord.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Caractéristiques et localisations des sondages de reconnaissance

La CCPN a pour objectif la réalisation d'un forage profond captant les eaux souterraines pour un débit instantané de 120 m³/h. La recherche en eau préalable, objet du présent arrêté, comprend les sondages de reconnaissance situé.

L'opération consiste à créer un sondage de reconnaissance, d'essais par pompage dans les eaux de l'aquifère correspondant à la masse d'eau « Calcaires Jurassique moyen et supérieur » (FRFG080) :

Site du sondage 1 - recherche prioritaire

Commune	Mareuil-en-Périgord
Lieu-dit	Les Versanes
Références cadastrales	AL 112
Profondeur indicative	250 - 300 m
Coordonnées L93	X : 511 929,2 Y : 6 488 699,2
Débit maximum horaire recherché	120 m ³ /h

Article 3 : Nature de l'opération

La recherche en eau comporte :

- la réalisation d'un sondage de reconnaissance avec tubage d'isolement ;
- les essais sur le sondage : test de l'aquifère avec pompages par paliers et longue durée (72 h), diagraphies, analyses physico-chimique ;

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Article 5-1 : début des travaux

La CCPN communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires au moins un mois avant le début des travaux :

- la date de démarrage des travaux, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux et les différentes phases prévues dans le déroulement des travaux ;
- les éventuelles dispositions techniques complémentaires au dossier déposé concernant la réalisation des sondages ;

Article 5-2 : Phase de travaux

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, la CCPN prend toutes les précautions nécessaires lors de la phase de travaux et des essais de pompage. En outre, les dispositions suivantes seront respectées:

- tout écoulement ou déversement de substance toxique sur le sol est interdit ;
- s'assurera que les eaux ruisselant sur la route de la Nizonne ne se dirigent pas vers la zone de travaux
 - en dehors des heures de travaux, tout dépôt de produits toxiques ou polluants est interdit ;
 - la collecte, le tri l'évacuation et le traitement des détritiques et déchets de tous ordres issus des travaux se font vers des filières conformes à la réglementation en vigueur ;
 - les ouvrages de rétention et les dispositifs de sécurité vis-à-vis d'une pollution accidentelle sont installés en premier lieu afin de prévenir toute propagation de pollution vers le milieu récepteur.
- l'aménagement préalable des zones de reconnaissances éviteront la zone humide délimitée

Article 5-3 : Sondages de reconnaissance

La partie supérieure du forage est cimentée jusqu'à la base des terrains superficiels. Un tubage en acier isole le forage de toutes les formations rencontrées.

Essais :

Le débit des pompages d'essai sera à minima égal à celui de la demande d'autorisation d'exploiter l'ouvrage, avec un objectif de 120m³/h. Quatre paliers d'une durée identique et minimale d'une heure seront réalisés. La durée du pompage de longue durée ne peut pas être inférieure à 72 heures.

Rejets :

Les rejets dans le milieu naturel des eaux de pompages chargées se font après décantation et filtration efficace par bassin de décantation dimensionné conformément aux règles de l'art et au contenu du dossier déposé.

Les rejets des eaux « claires » de pompage ne généreront pas d'érosion dans le milieu récepteur.

Article 5-4 :Influence sur les ouvrages voisins

L'influence éventuelle des travaux et des essais de pompage sera suivie sur au moins 1 point environnant :

- suivi du niveau piézométrique du forage de Puybarronneau (BSS001VDSJ) et du forage de Rudeau-Ladosse (BSS001VDSG);

Article 5-5 : fin des travaux de reconnaissance

À la fin des travaux, les aménagements spécifiques de plateformes tenant compte des zones humides seront effacés ou réaménagés de la manière suivante :

En cas d'échec à la reconnaissance : effacement complet des plateformes et aménagements réalisés en cours de travaux ;

En cas de succès à la reconnaissance : maintien uniquement des surfaces de plateformes stabilisés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage.

Un rapport de fin de travaux sera transmis à la DDT dans les deux mois suivant la fin des travaux. Son contenu est fixé par l'article 10 de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 et complété par les documents énumérés ci-dessus et le présent arrêté de prescriptions spécifiques.

Le nouveau forage sera identifié par un code BSS.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de prélèvement. Une demande d'autorisation environnementale doit être déposée pour ce qui concerne les prescriptions, l'équipement de l'ouvrage définitif et le prélèvement.

Article 6 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Mareuil-En-Périgord, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la DORDOGNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévue au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution


Le secrétaire général de la préfecture de la DORDOGNE,

Le maire de la commune de Mareuil-En-Périgord,

Le chef du service départemental de la DORDOGNE de l'Office français de la biodiversité,

Le directeur départemental des territoires de la DORDOGNE

Périgueux le 20 mars 2023


Le Chef de service eau, environnement et risques

Céline DELRIEUX

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

